
2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour pourvoir à un mode plus sommaire et plus expéditif de recouvrer certaines dettes de commerce et autres, et pour d'autres fins.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 14 avril
1856.

Seconde lecture, mercredi, 16 avril 1856.

M. A. A. DORION.

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour pourvoir à un mode plus sommaire et plus expéditif de recouvrer certaines dettes de commerce et autres, et pour d'autres fins.

ATTENDU qu'il est nécessaire de pourvoir à un mode plus sommaire et plus expéditif que celui qui existe actuellement de recouvrer certaines dettes de commerce et autres ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

5 I. Les procédures sommaires ci-après prescrites pourront être adoptées pour le recouvrement de toute somme d'argent effectivement due, dans les cas suivants :

Cas dans lesquels des procédures sommaires auront lieu sous cet acte.

1. Sur tout cautionnement, hypothèque, obligation et promesse par écrit, pour le paiement d'une somme d'argent seulement et pour valeur ou
10 considération eue et reçue, contre le débiteur et en faveur du créancier ;

2. Sur tout billet promissoire négociable, contre le faiseur, l'endosseur ou la caution, et en faveur du porteur qui l'a reçu de bonne foi avant échéance pour bonne et valable considération et sans avis d'aucune défense.

15 3. Sur toute traite, chèque ou lettre de change, contre le tireur, l'endosseur, l'accepteur ou la caution, et en faveur du porteur qui les a reçus de bonne foi, avant échéance, pour bonne et valable considération et sans avis d'aucune défense.

4. Sur tout jugement pour le recouvrement d'une somme de deniers
20 rendu par aucune cour de juridiction civile dans le Haut-Canada, dans les possessions anglaises ou dans tout pays étranger, qui peut former la base d'une action dans le Bas-Canada, contre le débiteur et en faveur du créancier du jugement.

5. Sur tout compte pour marchandises vendues et livrées, contre l'ache-
25 teur et en faveur du vendeur, si c'est un marchand ou un commerçant seulement, et si les marchandises ont été vendues dans le cours ordinaire de son commerce ou de ses affaires.

II. Les procédures sommaires mentionnées dans la dernière section pourront être adoptées devant un juge de la cour supérieure ou autre per-
30 sonne agissant comme tel, dans tous les cas où la somme d'argent réclamée excédera quinze louis. L'action sera portée dans le district dans lequel la cour supérieure a juridiction en pareils cas dans des actions au-dessus de cinquante louis.

Où ces procédures devront se faire.

Comment elles
seront com-
mencées.

III. Les procédures commenceront par une déclaration qui indiquera que la cause d'action est l'une de celles mentionnées dans la première section, à laquelle sera annexé l'original du cautionnement, de l'hypothèque, de l'obligation ou de la promesse par écrit, quand ils n'auront pas été passés pardevant notaire, ou le billet, la traite, le chèque, la lettre de change ou le compte, suivant le cas, sur lesquels l'action est fondée, ou une copie d'iceux. 5

Comment -e
fera l'assigna-
tion.

IV. L'assignation se fera au défendeur ou aux divers défendeurs poursuivis conjointement, si elle doit se faire dans le district où la comparution doit avoir lieu, par un huissier de la cour supérieure, et si elle doit se faire dans un autre district, par le shérif de ce district, soit personnellement aux dits défendeurs ou à leurs domiciles ou lieux d'affaires, en laissant à tel défendeur ou défendeurs une copie de la déclaration et des papiers annexés, certifiée par le demandeur, ou par son avocat, ou par l'huissier ou shérif qui en fera la signification, avec un avis par écrit du demandeur ou de son avocat que la demande sera présentée pour jugement à un juge de la dite cour supérieure ou autre personne agissant comme tel, au palais de justice, dans le district, au jour et heure indiqués dans tel avis ; le délai ne devant pas être moins de quarante-huit heures après l'assignation, avec de plus un jour additionnel pour chaque dix lieues de distance en sus de cinq lieues du lieu de la signification au palais de justice du district où la comparution doit avoir lieu. 10 15 20

Procédure
quand l'action
est basée sur
un acte nota-
rié.

V. Au lieu et au temps spécifiés dans l'avis, il sera du devoir du juge de la cour supérieure ou de la personne agissant comme tel, auquel seront soumis la déclaration et l'avis, avec le certificat de la signification d'iceux qui en mentionnera le temps et le lieu, d'écrire sur le dos de la déclaration, s'il appert à tel juge que la signification est régulière et que les conclusions de la demande sont supportées par les documents notariés produits avec icelle, un ordre que jugement soit entré pour le montant justifié par la dite demande et documents, à moins que le défendeur ne présente alors par écrit une bonne et suffisante réponse à la demande ; et sur tel ordre le protonotaire entrera jugement en conséquence sur le registre de la cour supérieure. 25 30

Quand sur un
acte non nota-
rié.

VI. Et lorsque la demande sera fondée sur d'autres documents que des documents notariés, le demandeur, en faisant serment de la vérité des faits qu'il est nécessaire de prouver pour l'autoriser à obtenir jugement devant une cour de juridiction civile, ou sur la preuve par un témoin de ces faits, aura droit à l'ordre et au jugement tel que mentionné dans la dernière section. 35

Ce qui forme
le record.

VII. La déclaration et les papiers y annexés ou avec elle produits, et toute la procédure faite en la cause, formeront le record qui sera déposé parmi les records de la cour supérieure. 40

Réponse et ré-
plique seule-
ment per-
mises.

VIII. S'il est présenté une bonne et suffisante réponse (et toutes réponses ou défenses seront présentées en un seul et même temps) au jour de la comparution, ou au jour suivant, s'il a été accordé délai de consentement ou par le juge sur cause suffisante, le demandeur pourra répliquer immédiatement ou déclarer qu'il n'a point de réplique ou de réponse à faire, ou pourra demander tel délai raisonnable que la cour pourra lui accorder pour produire telle réplique. Il ne sera admis ensuite aucun autre plaidoyer écrit, à moins que permission ne soit préalablement obtenue de la cour, et le demandeur aura droit, après la con- 45 50

Excepté sur
permission
expresse.

restation liée, de faire fixer par le juge un jour pour la preuve ou pour l'audition au mérite, suivant le cas ; pourvu que l'enquête ou l'audition de la cause, ne pourra avoir lieu qu'au moins vingt-quatre heures après l'ordre donné à cet effet. Proviso.

5 IX. Après avoir entendu la cause, le juge donnera son jugement ainsi qu'il est pourvu à l'égard des jugements par défaut. Ordre pour jugement.

X. Si une partie seulement de la réclamation est contestée, le demandeur aura droit d'avoir jugement pour la balance, et la contestation pour la partie contestée, sera liée et décidée tel que pourvu par la huitième section. Lorsqu'une partie seulement de la réclamation est constatée.

XI. Si dans les quarante-huit heures après que jugement aura été rendu comme susdit, le montant n'en est pas payé, le demandeur aura droit d'obtenir dans la forme ordinaire un bref d'exécution contre les biens meubles et immeubles du défendeur ; pourvu que la vente d'aucun meuble saisi en vertu de tel bref n'aura lieu avant un laps de quinze jours entre le jour que le jugement aura été rendu et le jour fixé pour la vente ; pourvu aussi qu'il ne sera discuté aucun immeuble avant la vente et discussion des meubles du défendeur. Quand il pourra être pris exécution.

XII. Si au jour de la comparation ou en aucun tems, jusqu'à quinze jours après que le jugement aura été rendu, le défendeur ou les défendeurs fournissent un cautionnement avec deux cautions solvables, devant un des juges de la cour supérieure, de payer le montant du jugement avec les frais et intérêts, (de l'offre duquel cautionnement avis devra avoir été donné au moins un jour d'avance au demandeur,) toutes procédures seront suspendues et la déclaration originairement signifiée au défendeur sera considérée comme si elle avait été rapportée le jour que le dit cautionnement aura été donné, à la cour supérieure, et les délais pour plaider et toutes autres procédures jusqu'à instruction et décision de la cause se feront comme dans une cause pendante devant la dite cour supérieure et comme si aucunes procédures n'avaient été faites devant un juge, les délais pour plaider comptant de la date du dit cautionnement. Proviso.

XIII. Lorsque la demande aura été renvoyée par le juge, le demandeur, sur paiement des frais et en donnant cautions, de la manière pourvue par la dernière section, pour les frais qui pourront être encourus à la cour supérieure, aura droit de procéder sur sa déclaration, devant la cour supérieure, ou d'y renouveler sa demande, dans la manière ordinaire, et le délai pour plaider à telle demande comptera de la date que le cautionnement aura été ainsi donné. Le demandeur pareillement, si l'action est déboutée.

40 XIV. Nonobstant la réponse, le demandeur pourra obtenir une saisie-arêt simple, avant jugement, contre les biens du défendeur, si par sa preuve il appert au juge que la dette ou aucune partie d'icelle soit due, et que le demandeur s'engage, avec deux cautions approuvées du juge, à payer au défendeur tels dommages qu'il pourra souffrir en raison de l'arrêt-simple au cas qu'il apparaisse finalement sur la défense du défendeur qu'il n'était nullement endetté envers le demandeur, ou tels autres dommages qu'il pourra souffrir en raison de l'excédant au cas qu'il ne devrait pas tout le montant de la saisie-arêt ; et le défendeur pourra Arrêt-simple pourra émaner avant jugement à certaines conditions.

empêcher l'émission de tel arrêt-simple, ou en obtenir main-levée, en donnant un cautionnement avec deux cautions, de la manière pourvue par la douzième section, à l'effet de payer au demandeur le montant de tout jugement qui pourra être rendu contre lui sur la cause d'action mentionnée dans la demande, soit par un juge de la cour supérieure ou par la cour supérieure, si le dit défendeur signifie en même temps par écrit son intention de faire décider la cause par la dite cour supérieure, auquel dernier cas les procédures se feront comme il est prescrit par la douzième section du présent acte. 5

Sur affidavit ordinaire arrêté-simple pourra émaner dans les cas mentionnés à la section I.

XV. Tout créancier qui aura une des causes d'action mentionnées dans la première section du présent acte, pourra exiger du protonotaire un bref de saisie-arrêt avant jugement contre les biens et propriétés de son débiteur, sur un affidavit tel que maintenant requis par la loi pour l'émission de la cour supérieure d'un bref d'arrêt-simple, et les procédures subséquentes à l'émission de tel bref auront lieu conformément aux dispositions du présent acte. 10 15

Aussi sur affidavit d'insolvabilité, bien qu'il ne soit pas pour receler, etc.

XVI. Un bref de saisie-arrêt avant jugement pourra aussi être émané sur preuve, par l'affidavit du créancier ou de quelqu'autre personne, que sa réclamation est l'une de celles mentionnées dans la première section du présent acte, et que le débiteur est insolvable ou incapable de payer ses créanciers, et que sans tel arrêt-simple le demandeur souffrira des dommages, sans alléguer aucune fraude de la part du débiteur, ou qu'il cache ou recèle ses biens, en par le demandeur fournissant un cautionnement tel que prescrit par la douzième section. 20

Main-levée de la saisie.

XVII. Toute saisie-arrêt avant jugement faite en vertu du présent acte sera levée, soit en par le défendeur donnant cautions, tel qu'il est pourvu par la treizième section du présent acte, ou sur un jugement à cet effet. 25

Mode d'émettre certains brefs.

XVIII. Tous brefs de saisie-arrêt avant jugement et tous brefs d'exécution, émis sur les procédures faites en vertu du présent acte, seront émis et exécutés de la même manière que les brefs de saisie-arrêt simple et les brefs d'exécution émis de la cour supérieure. 30

Absence du juge au jour du rapport, etc.

XIX. S'il n'y a pas de juge présent le jour du rapport de telle demande, ou le jour fixé pour toutes procédures en vertu du présent acte, dans l'espace d'une heure après l'heure fixée, alors tel rapport ou telle procédure sera remis au jour juridique suivant à la même heure, et de là au jour suivant jusqu'à ce qu'un juge soit présent. 35

Décision des oppositions afin d'annuler.

XX. Toutes oppositions afin d'annuler faites à la saisie de biens meubles ou immeubles, pourront être jugées par un juge de la dite cour supérieure, et les procédures, après que l'opposition aura été produite, commenceront par la production, de la part du demandeur ou du défendeur ou autre partie intéressée, d'une défense ou contestation avec un avis de comparaître devant le juge à un jour fixe au palais de justice du district, pour répondre à telle défense, et les procédures ultérieures se feront ensuite tel qu'il est pourvu pour le cas d'une demande ordinaire en vertu du présent acte. 40 45

Oppositions afin de distraire non contestées.

XXI. Dans toutes oppositions afin de distraire non contestées, l'une ou l'autre des parties au procès pourra faire entrer le jugement sur l'ordre du juge, après production des règles, ordres et admissions nécessaires.

XXII. Nonobstant toute chose contenue dans le présent acte, le protonotaire pourra, du consentement des parties, sans l'ordre du juge, faire toutes entrées, certifier toutes procédures, recevoir la preuve et les admissions des parties et entrer jugement, comme aussi admettre tous cautionnements et garanties, et de fait faire tous les actes pour lesquels la présence d'un juge est requise par le présent acte.

Ce que peut faire le protonotaire en l'absence du juge.

XXIII. Les honoraires des procureurs et des protonotaires sur toutes procédures faites en vertu du présent acte, seront réglés par un tarif d'honoraires qui sera établi par les juges de la cour supérieure.

Honoraires sous cet acte.

10 XXIV. Sur tous brefs d'arrêt-simple et d'exécution émis de toute cour de juridiction civile contre un marchand ou commerçant, le shérif ou l'huissier chargé de les exécuter pourra demander et saisir tous deniers, livres de compte, billets, papiers, ou documents constatant une dette, qu'il pourra trouver en sa possession.

Dans le cas de commerçants, les deniers, livres, etc., pourront être saisis.

15 XXV. Tout marchand ou commerçant qui, étant requis de livrer au shérif ou à l'huissier exécutant tel bref de saisie-arrêt avant jugement ou bref d'exécution, ses livres de compte, billets, papiers, et tous documents constatant une dette, refusera de le faire, ou qui ayant livré ses dits livres de compte, lettres de change, billets, papiers, baux, ou tous documents constatant une réclamation ou une dette en sa faveur, refusera de fournir un état des diverses sommes dues en vertu d'iceux avec ensemble la résidence des parties, ou qui livrera ou fournira sciemment un faux état d'iceux, ou qui, après telle demande, fera une fausse entrée dans ses livres ou donnera de faux reçus, sera coupable de mépris de cour, et sera condamné à être emprisonné jusqu'à ce qu'il se soit pleinement et fidèlement conformé à telle demande.

Pénalité pour refus de les livrer.

20 XXVI. Quand le produit des biens meubles et effets de tout marchand ou commerçant sera insuffisant pour payer le jugement, les dettes qui lui seront dues et ses endroits dans tout bail ou police d'assurance, qui auront été saisis, pourront être vendus par l'ordre d'un des juges de la cour supérieure ; pourvu qu'aucune dette au-dessus de vingt-cinq louis ne sera vendue avant que des démarches n'aient été faites pour la recouvrer en la manière prescrite par le présent acte, à moins qu'il n'apparaisse par l'affidavit d'au moins deux témoins que le débiteur d'icelle est insolvable ou ne peut pas être trouvé, ou que pour quelqu'autre cause, la dette ne peut pas être recouvrée en tout ou en partie sans un risque considérable.

Dettes, baux, etc., des débiteurs pourront être vendus en certains cas.

Provisio.

25 XXVII. Toute action ou actions négociables dans toute compagnie non incorporée pourra être saisie en vertu d'un bref de saisie-arrêt avant jugement ou en vertu d'un bref d'exécution, et pourra être vendue de la même manière que les actions dans une compagnie incorporée peuvent maintenant être saisies et vendues.

Actions dans des compagnies non incorporées.

30 XXVIII. Tout créancier d'un jugement pourra profiter d'une saisie déjà faite des biens meubles et immeubles de son débiteur à la poursuite d'un autre créancier, sans renouveler telle saisie, soit qu'elle ait été faite en vertu d'un bref de saisie-arrêt avant jugement ou d'un bref d'exécution, en signifiant pendant telle saisie au shérif ou à l'huissier qui aura fait la dite saisie, une copie certifiée de son jugement, avec un ordre du protonotaire de la cour où le jugement aura été rendu, d'en prélever le montant à même les biens déjà saisis sur tel débiteur.

Créanciers des jugements profiteront des saisies faites par d'autres.

Commerçant incapable de payer ses dettes pourra s'adresser au juge.

Assemblée des créanciers sera convoquée.

XXIX. Un marchand ou commerçant incapable de rencontrer ses obligations et de payer ses dettes pourra en tout temps demander à un juge de la cour supérieure dans le district dans lequel la majorité de ses créanciers résidera, par une requête exposant ses embarras, accompagnée d'une cédule contenant le nom, le lieu de résidence de ses créanciers et le montant de ce qu'il doit à chacun d'eux, et obtiendra un ordre pour assigner tous ses créanciers ayant des réclamations de quinze louis et au-dessus, de comparaître devant un juge de la cour supérieure pour prendre en considération les propositions à être faites par le dit débiteur.

10

Délai avant l'assemblée.

XXX. L'assemblée des créanciers n'aura pas lieu plus d'un mois après la signification de l'avis à eux donné, s'ils résident tous dans la province, ni plus de deux mois si quelques-uns des créanciers résident hors de la province.

Comment l'avis aux créanciers sera donné.

XXXI. L'avis sera signifié en laissant une copie de l'ordre au domicile ou lieu de résidence de chaque créancier résidant dans la cité, ville, village, paroisse ou township où le débiteur a ses différents lieux d'affaires dans la province, et en transmettant par la malle une copie du dit ordre adressée à chacun de ses autres créanciers.

15

Preuve de la signification de l'avis aux créanciers.

XXXII. Au jour fixé pour l'assemblée, il sera du devoir du juge d'exiger le certificat d'un huissier, constatant la signification du dit avis de la manière ci-devant prescrite, et la signification sera déclarée insuffisante s'il n'appert pas que les avis ont été signifiés ou déposés au bureau de poste, suivant le cas, au moins quinze jours entiers pour les créanciers résidant dans la province, et au moins deux mois pour les créanciers résidant à l'étranger, avant le jour de telle assemblée.

20

25

État à être produit par le débiteur.

XXXIII. Au jour de l'assemblée le débiteur sera requis de produire un état sous serment de toutes ses dettes actives et de toutes ses dettes passives, avec ses livres et toutes pièces justificatives qui pourront être exigées de lui, et il lui sera permis à cette assemblée de corriger sa liste de créanciers ; il devra aussi fournir un exposé par écrit des termes de l'arrangement qu'il propose à ses créanciers, et toute fraude, erreur ou recèlement volontaire dans tout état ou écrit produit ou déposé par le débiteur à toute telle assemblée, sera un délit (*misdemeanor*) pour lequel il pourra être puni par une amende ou un emprisonnement, ou les deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle il sera convaincu, et tout exposé faux fait sous serment constituera un parjure volontaire et malicieux, et sera punissable comme tel.

35

Contenu de tel état.

XXXIV. L'exposé des termes d'arrangement mentionné dans la dernière section spécifiera le montant dans le louis que le débiteur offre de payer à ses créanciers, les termes de paiement, et si l'offre est faite avec ou sans intérêt et avec ou sans garanties, et contiendra aussi l'offre de livrer pour le profit de ses créanciers tous ses biens, tant meubles qu'immobiliers, moins cette partie qui est exemptée de la saisie par la loi, au cas que les offres d'arrangement ne soient pas acceptées.

45

Des syndics provisoires seront nommés en certains cas.

XXXV. La majorité des créanciers présents à telle assemblée pourra nommer des syndics provisoires pour examiner l'état des affaires de tel débiteur et faire rapport à une assemblée ajournée des créanciers ; telle assemblée ajournée devant être fixée par les créanciers au temps de la nomination des syndics provisoires, et de laquelle avis sera

50

duement donné à tous les créanciers de la manière pourvue par la trentième section, sans qu'il soit nécessaire de notifier les créanciers qui résident hors de la province, excepté ceux qui pourront avoir des agents dans cette province, auxquels tel avis sera donné par le moyen de tels agents.

XXXVI. Si à telle première assemblée ou à toute assemblée subséquente le débiteur produit une acceptation de l'offre d'arrangement par au moins les deux-tiers, en nombre et en valeur, de tous ses créanciers ayant contre lui des réclamations de plus de quinze louis, un acte d'arrangement sera passé devant notaires et certifié par le juge comme étant l'acte d'arrangement arrêté entre le dit débiteur et ses créanciers, et le dit débiteur sera par là même déchargé, vis-à-vis de tous les créanciers mentionnés dans la cédule par lui assermentée comme étant un état correct de tous ces créanciers, de toutes réclamations contre lui, excepté du montant qu'il aura promis de payer à chacun d'eux par le dit acte d'arrangement.

Si les deux-tiers des créanciers en nombre et en valeur acceptent, le débiteur sera déchargé.

XXXVII. Cet acte d'arrangement sera obligatoire de la part du débiteur en faveur de tous les créanciers mentionnés dans la cédule fournie par le débiteur, bien qu'ils n'y aient pas été parties.

Arrangement obligatoire pour le débiteur.

XXXVIII. Cet acte d'arrangement ne privera aucun créancier non mentionné dans la cédule des créanciers, ni aucun de ceux qui ont des réclamations hypothécaires ou privilégiées, d'aucun droit ou recours qu'ils pourraient avoir eu antérieurement au dit acte d'arrangement.

Arrangement n'affectera pas les hypothèques, etc.

XXXIX. Nulle personne conjointement ou solidairement responsable avec le débiteur, soit comme co-débiteur ou comme caution, tireur, endosseur, ou garant d'une lettre de change, soit comme endosseur ou garant d'un billet, ou qui sera en aucune manière responsable pour le dit débiteur, ne sera déchargée par tel acte d'arrangement.

Co-débiteurs, cautions, etc., non déchargés.

XL. En cas de refus par les créanciers d'accepter les conditions d'arrangement offertes à telle première assemblée ou assemblée subséquente, il sera de leur devoir de procéder à la nomination d'un ou plusieurs syndics auxquels le dit débiteur fera par un acte notarié, pour l'avantage de ses créanciers, cession de tous ses biens-meubles et immeubles, moins cette partie qui est exemptée de la saisie par la loi, et quand chaque fois que ces biens paieront soixante-quinze pour cent, ou plus sur les réclamations contre iceux, alors le dit débiteur recevra un certificat de décharge du juge qui aura présidé à telle assemblée, et une allouance mensuelle, spécifiée, lui sera payée à même le produit de ses biens pour ses services pendant le règlement d'iceux et pour le temps fixé pour le dit règlement; mais si après discussion, les biens du débiteur entre les mains des syndics, ne réalisent les trois quarts du montant des obligations contre eux, alors il faudra le consentement des deux tiers en nombre et en valeur des créanciers pour que la décharge soit accordée. Sur le refus du débiteur ou sur sa négligence de faire telle cession il sera émané, sur l'ordre du juge, un bref de saisie-arrêt simple pour saisir-arrêter les biens du débiteur et le dit juge les transférera aux syndics nommés par les créanciers; ce transport aura à tous égards le même effet que s'il était fait par le débiteur.

Cession de biens si l'arrangement n'est pas accepté.

XLI. Le consentement des créanciers à accepter l'arrangement offert sera accompagné d'un affidavit et dans la formule de la cédule A.

savoir : dans le louis sur ma réclamation, payable

Signé.)

Je, A. B, de créancier de C. D, d
étant dûment assermenté, dépose, et dit :

Que je suis, de bonne foi, créancier du dit C. D, pour la somme de

courant ; que je n'ai pas acheté la susdite réclamation et que je ne suis point devenu créancier du dit C. D, dans le but de consentir à l'arrangement qu'il a proposé à ses créanciers ; que je n'ai reçu aucune rémunération, ni deniers, ni sûreté quelconques, pour donner mon consentement à la dite offre d'arrangement, et j'ai signé :

Assermenté devant moi à
ce jour de 185

CÉDULE B.

Je, A. B, de créancier de C. D, de pour le montant de £
courant, consens à ce que le dit C. D, obtienne une décharge de ma réclamation ci-dessus, en par lui transférant et cédant aux syndics qui pourront être élus à cette fin, en vertu des dispositions d'un acte, etc., tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, pour le profit de ses créanciers,

Je, A B, de créancier de C. D, de étant dûment assermenté, dépose et dit :

Que je suis, de bonne foi, créancier du dit C. D, pour le montant de £ courant ; que je n'ai pas acheté la réclamation susdite et ne suis point devenu créancier du dit C. D, dans la vue d'accorder ni d'en assurer une décharge au dit C. D, ; que je n'ai reçu aucune rémunération ou promesse de rémunération, ni deniers ni aucune sûreté quelconque, pour donner mon consentement à la décharge du dit C. D, et j'ai signé,

Assermenté devant moi,
ce jour de 185